

Province de Québec
MRC de Maria-Chapdelaine
Municipalité de Saint-Thomas-Didyme

Une assemblée ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme s'est tenue le lundi 23 septembre à 20h00 à la salle du conseil municipal.

Sont présents, mesdames les conseillère Danielle Coutu, Laurie Godin
messieurs les conseillers Roger Landry, Richard Duchesne, Léon-Paul Darveau et Martial St-Amant.

L'assemblée est sous la présidence de Madame la mairesse, Sylvie Coulombe.

Assiste également à la séance Madame Lyne Mailloux, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée par Madame la mairesse
2. Présences, acceptation de l'ordre du jour et inscription au varia
3. Déclaration de conflit d'intérêts
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024
5. Suivi du procès-verbal

6. **ADMINISTRATION**
 - 6.1. Politique de confidentialité
 - 6.2. Politique sur la protection des renseignements personnels
 - 6.3. Acceptation du budget de la RÉGIE 2025
 - 6.4. Avis de motion pour la réduction du nombre d'élus
 - 6.5. Dépôt du projet de règlement 484-24 sur la réduction du nombre d'élus
 - 6.6. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail.
 - 6.7. Résolution pour l'acceptation du budget révisé de l'OMH et autorisation de paiement

7. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1. Résolution déneigement chemin lac des Mailles
 - 7.2. Autorisation de paiement – Paiement MSH Services conseils
 - 7.3. Autorisation de paiement, décompte #5 réfections J-P Darveau
 - 7.4. Autorisation de paiement, décompte #6 réfections J-P Darveau

8. **URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 8.1. Adoption du règlement 483-24 modifiant le règlement de zonage numéro 370-10
 - 8.2. Web shop site internet de la municipalité
 - 8.3. Demande de PPCMOI de M. Rémi Julien au 40 à 46 chemin du Lac Trottier
 - 8.4. Le PAE de M. Michaël Bilodeau au Lac Vert

9. **DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS**

10. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. Contrat de location maison des jeunes
 - 10.2. Fond participatif rural 2024- les voisinades
 - 10.3. Fond participatif rural 2024- le camp de jour 2024
 - 10.4. Fond participatif rural 2024-L'arbre générationnel en fête

11. INVITATIONS

- 11.1 Congrès annuel de l'Association forestière Saguenay-Lac-St-Jean
- 11.2 Visite entreprise Côte-Nord le 9-10-11 octobre 2024

12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION

13. VARIA :

- 13.1 Motion de félicitation pour les voisinades

14. CORRESPONDANCES

- 14.1 Lettre de remerciement de la polyvalente de Normandin

15. Rapport des élus

16. Période de questions

17. Prochaine assemblée ordinaire

18. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PAR MADAME LA MAIRESSE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et poursuit avec la présentation de l'ordre du jour :

2. PRÉSENCES, ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSCRIPTION AU VARIA

24-869

À la suite de la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'inscrire de nouveaux items à varia jusqu'à l'écoulement de tous les items dudit ordre du jour.

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun conflit d'intérêts

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2024, AVEC DISPENSE DE LECTURE

24-870

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 août 2024, et ce, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente assemblée;

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 août 2024, tel que rédigé et déposé par la greffière-trésorière à la présente séance.

5. SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi

6. ADMINISTRATION

6.1 POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique ;

CONSIDÉRANT QU'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée ;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

24-871

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Danielle Coutu et résolu unanimement,

D'ADOPTER la politique de confidentialité tel que présenté.

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.2 POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

24-872

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* ;

CONSIDÉRANT QUE pour s’acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l’accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la politique vise à :

- 1.1 Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la PRP ;
- 1.2 Protéger les RP recueillis par la Municipalité tout au long de leur cycle de vie
- 1.3 Assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la *Loi sur l’accès*, et aux meilleures pratiques en cette matière ;
- 1.4 Assurer la confiance du public en le Municipalité, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliqués par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Marial St-Amand et résolu unanimement,

D’ADOPTER la politique sur la protection des renseignements personnels tel que présenté.

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.3 ACCEPTATION DU BUDGET DE LA RÉGIE 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Thomas Didyme fait partie de l’entente intermunicipale GEANT;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit transmettre pour adoption son budget, avant le 1^e octobre à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence selon l’article 603 du Code municipale;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités;

24-873

Il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de St-Thomas Didyme accepte le budget 2025 de la Régie intermunicipale GEANT d’un montant de 2 088 450 \$;

QUE le conseil accepte, par cette résolution, une quotes-parts 242 435 \$ pour l’année 2025, incluant la *sécurité incendie, sécurité civile, contrôle animalier, exploitation du système d’approvisionnement et de distribution de l’eau potable, assainissement des eaux usées, et en Urbanisme & Environnement.*

6.4 AVIS DE MOTION POUR LA RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉLUS

Martial St-Amand dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement modifiant le nombre d'élus au sein du conseil municipal. Qu'il y ait une demande de dispense de lecture du dit règlement étant donné qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.

24-874

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;
- A pour objet, conformément à l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

6.5 DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 484-24 SUR LA RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

24-875

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Duchesne et résolu à la majorité que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Composition du conseil

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

Article 2. Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3e alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

QUE ladite est légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.6 POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, DE VIOLENCE ET D'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

24-876

ATTENDU QUE la municipalité de St-Thomas Didyme s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Thomas Didyme ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme

QUE le directeur (trice) général et le maire ou la mairesse, signe la politique de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

QUE la municipalité de St-Thomas Didyme adopte la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

2.

La présente politique vise à :

Ü Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;

Ü Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;

Ü Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Ü Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;

Ü Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

QUE ladite est légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.7 RÉOLUTION POUR L'ADOPTION DU BUDGET RÉVISER DE L'OMH ET AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'Habitation de Maria-Chapdelaine en raison de la participation financière de la Municipalité de 10% du déficit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du budget 2024 révisé I de l'O.M.H. Ensemble immobilier 1586 dont le déficit budgété est de 76 603 \$;

24-877

Il est proposé par monsieur Roger Landry et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme approuve le budget de l'Office municipal d'habitation de Maria-Chapdelaine – ensemble immobilier numéro 1586, pour l'exercice 2024, démontrant un déficit partageable de 7 660 \$;

QUE le conseil autorise le paiement résiduel de l'année 2023 au montant de 3537.00\$

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RÉOLUTION DÉNEIGEMENT CHEMIN LAC DES MAILLES

CONSIDÉRANT les requêtes reçues de propriétaires (ci-après : « demandeurs ») du secteur de villégiature du Lac des Mailles, requérant que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'hiver du chemin Dédé-Fortin, à savoir le tronçon composé d'une partie du lot **4 808 215, du lot 4 808 217 et 4 808 218** cadastres du Québec, lequel tronçon est la propriété de PF Résolu Canada inc.;

CONSIDÉRANT que ledit tronçon est un chemin de propriété privée;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité ne peut entretenir des chemins privés dont elle n'est pas propriétaire, sauf le cas de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

28-878

CONSIDÉRANT QUE les demandes reçues ne sont pas recevables en vertu de l'article 70, les demandeurs n'ayant pas l'intérêt requis au sens de cet article;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité a discrétion d'entretenir un chemin, même dans le cas où l'article 70 s'applique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas la compétence pour entretenir ledit tronçon;

Il est proposé par Laurie Godin et résolu :

De refuser les demandes reçues des demandeurs du secteur de villégiature du Lac des Mailles, requérant que la Municipalité entretienne en hiver le chemin Dédé-Fortin, à savoir le tronçon composé d'une partie du lot 4 808 215, du lot 4 808 217 et 4 808 218 cadastrés

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.2 AUTORISATION DE PAIEMENT - PAIEMENT MSH SERVICES CONSEILS

24-879

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé, par la résolution 24-800, la surveillance des travaux à la firme MSH Services conseils pour la réfection de la rue J-P Darveau et l'avenue Mc Nicoll;

Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture #3141 et # 3144 pour un montant total de 17 425.20 \$ taxes incluses

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.3 AUTORISATION DE PAIEMENT DÉCOMPTE #5 RÉFECTION J-P DARVEAU

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 24-793 relative à l'octroi de contrat de la Réfection de la rue J-P Darveau au montant de 1 058 513.88 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le décompte progressif numéro 5 des travaux exécutés jusqu'au 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de paiement du décompte progressif par le Groupe MSH Inc.;

24-880

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement,

QUE le conseil de municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le paiement du décompte progressif numéro 5, présentée par Fernand Boilard inc. au montant de 182 575,03 taxes incluses.

7.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DÉCOMPTÉ #6 RÉFECTION J-P DARVEAU

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 24-793 relative à l'octroi de contrat de la Réfection de la rue J-P Darveau au montant de 1 058 513.88 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le décompte progressif numéro 6 des travaux exécutés jusqu'au 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de paiement du décompte progressif par le Groupe MSH Inc.;

24-881

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement,

QUE le conseil de municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le paiement du décompte progressif numéro 5, présentée par Fernand Boilard inc. au montant de 61 706.96 taxes incluses.

8. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

8.1 ADOPTION DU REGLEMENT 483-24 MODIFIANTS LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 370-10

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est entré en vigueur le 23 avril 2012;

24-882

ATTENDU QUE le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mettre à jour son règlement de zonage afin de moderniser, clarifier et bonifier plusieurs dispositions et normes applicables;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire faciliter l'interprétation du règlement de zonage et son application par les employés municipaux;

ATTENDU QUE les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contienne soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à

l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement,

QUE le règlement portant le numéro 483-24 sur le règlement d'amendement modifiant le règlement de zonage numéro 370-10 afin d'y effectuer une mise à jour de plusieurs dispositions.

NOTE : Le règlement sera reproduit en totalité dans le registre des règlements de la municipalité.

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

8.2 WEB SHOP SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le site internet de la municipalité n'est plus à jour.

CONSIDÉRANT QUE nous avons l'obligation de déposer sur notre site internet et de mettre accessible les procès-verbaux et documents informels aux citoyens.

24-883

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Laurie Godin et résolu unanimement,

QUE le conseil de municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte la soumission de Lawebshop au montant de 4600.00\$ et procède à la refonte du site internet.

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

8.3 DEMANDE DE PPCMOI DE M. RÉMI JULIEN AU 40 À 46 CHEMIN DU LAC TROTTIER

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PPCMOI pour 40 à 46 chemin du Lac Trottier Nord a été déposée au bureau municipal le 8 août 2024 par Mme France Perron et M. Rémi Julien;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comporte actuellement 2 résidences de villégiature avec chacun des propriétaires différents et qu'ils souhaitent subdiviser le lot afin que chacun soit propriétaire de son terrain et de son chalet.

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le non-respect de la réglementation par rapport à la superficie autorisée d'un terrain riverain. Alors que le règlement de lotissement #372-10 exige une superficie de 4000m², les deux terrains projetés se répartiraient la superficie de 2 195,8m² du lot existant soit chacun 1097,9m²;

24-884

CONSIDÉRANT QUE la demande vise aussi de permettre que la marge latérale exigée soit réduite à 2m alors que celle autorisée au règlement de zonage 370-10 pour la zone V-29 est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE dans le passé, le terrain familial a reçu un total de six chalets et qu'avec les années la famille a déployé beaucoup d'efforts pour diminuer le nombre à deux;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments ont été construits en 1957 et en 1976;

CONSIDÉRANT QUE chaque bâtiment a une installation septique conforme.

CONSIDÉRANT QUE les terrains autour du Lac Trottier sont presque tous sous le seuil du 4000m² et que certains sont de plus petite superficie que celles demandées pour la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour les propriétaires d'acquérir du terrain supplémentaire pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation d'une telle demande ne portera pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines. Les bâtiments sont construits depuis longtemps il n'y aura aucun changement.

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI a été présentée au comité consultatif d'urbanisme le 19 septembre 2024 et que les membres en font la recommandation;

Il est proposé par Laurie Godin et résolu unanimement;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le lotissement du lot #4 808 623 en deux terrains d'une superficie de 1097,9m² chacun et permettant une marge latérale de 2 m.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

8.4 LE PAE DE M. MICHAËL BILODEAU AU LAC VERT

Le sujet a été reporté à une séance ultérieure.

DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS

9. DEMANDE DE DONS

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 AUTORISATION SIGNATURE CONTRAT MAISON DES JEUNES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas-Didyme détient le foyer culturel.

ATTENDU QUE la municipalité loue un local à la maison des jeunes et qu'un contrat de location sera émis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Duchesne et résolu unanimement,

QUE la directrice générale, greffière-trésorière (ci-après le représentant), soit autorisé à signer, au nom de la société, les documents requis pour la location du local à la maison des jeunes

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10.2 FONDS RURALITÉ : LES VOISINADES

ATTENDU QUE le rapport final 2024 et les pièces justificatives du projet « Les voisinades 2024 » a été déposé par la personne responsable de la Résidence des Blés d'or à la municipalité et vérifié par madame Lise Lavoie agente locale;

24-886

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par monsieur Danielle Coutu et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme d'accepte le rapport final pour le projet « les voisinades ».

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10.3 FONDS RURALITÉ : CAMP DE JOUR

ATTENDU QUE le rapport final 2024 et les pièces justificatives du projet « Camp de jour 2024 » a été déposé par la personne responsable du camp de jour et vérifié par madame Lise Lavoie agente locale;

24-887

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 235.10\$ devait être versé seulement après la réception du rapport final en lien avec le fonds participatif rural 2024;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par monsieur Roger Landry et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le paiement final de 235.10\$ pour le projet « Camp de jour 2024 ».

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10.3 FONDS RURALITÉ : L'ARBRE GÉNÉRATIONNEL EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE la Résidence des Blés d'or inc a déposé une demande au fond participatif rural 2024 pour le projet « l'arbre générationnel en fête »;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au besoin de mobiliser les citoyens, c'est-à-dire d'amener les citoyennes à se rencontrer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement immédiat de 60 % du montant demandé par la Résidence des Blés d'or inc;

24-888

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement immédiat de 60 % du montant autorisé par la Résidence des Blés d'Or représentant 559.53 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

11. INVITATION

11.1 CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION FORESTIÈRE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

24-889

il est proposé par Monsieur Roger Landry et résolu unanimement :

D'autoriser la mairesse et les conseillers d'assister au congrès annuel de l'association forestière Saguenay-Lac-St-Jean et de payer la somme de 165\$ taxe incluse par inscription.

11.2 VISITE D'UNE ENTREPRISE SUR LA COTE-NORD

12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

24-890

D'autoriser le paiement des comptes à payer du mois au montant de 77450.62\$ et d'entériner les déboursés généraux au montant 37812.54 \$ les salaires nets au montant de 20938.35 \$, le tout, vérifié avant l'assemblée par le comité des finances composé de Madame Danielle Coutu et Monsieur Richard Duchesne pour un total de 136201.51 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

Le conseiller Roger Landry quitte la salle du conseil

13. VARIA :

13.1 MOTION DE FÉLICITATION POUR LES VOISINADES 2024

24-891

Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de St-Thomas Didyme adresse une motion de félicitations pour l'excellent travail des bénévoles et de l'agente locale.

Cette activité a été menée avec professionnalisme et créativité, ce qui a non seulement permis de rassembler les générations, mais aussi de créer des liens et de faire de nouvelle rencontre.

L'inauguration de l'arbre à nichoirs a été un franc succès, faisant suite au projet des nichoirs colorés et décorés par les citoyens.

Bravo pour tout ce que vous avez accompli.

Le conseiller Roger Landry revient dans la salle du conseil

14. CORRESPONDANCE

14.1 Lettre de remerciement de la polyvalente de Normandin

La correspondance est déposée aux archives.

15 RAPPORT DES ÉLUS

Chacun des élus fait rapport des rencontres qui se sont déroulées dans leurs activités respectives.

16 PÉRIODE DE QUESTIONS

17 PROCHAINE ASSEMBLÉE

Le 21 octobre 2024 à 20 h 00

18 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

24-892

Sur proposition de Richard Duchesne l'assemblée est levée à 21h 02.

Sylvie Coulombe
Mairesse

Lyne Mailloux
Directrice générale
et Greffière-Trésorière

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussigné déclare qu'il y a les crédits nécessaires pour chacune des dépenses projetées. Donné à Saint-Thomas-Didyme, ce 23 septembre 2024.

Lyne Mailloux,
Directrice générale Greffière-trésorière